

POLITIQUE DE L'APPUL EN MATIÈRE DE PIQUET DE GRÈVE, DE LAISSEZ-PASSER DE GRÈVE ET INDEMNITÉS DE GRÈVE

1. Objet et portée

La présente politique définit les règles, les attentes et les processus régissant les piquets de grève, les laissez-passer pour piquets de grève, les indemnités de grève et le traitement des membres en congé, en congé sabbatique ou dans d'autres situations professionnelles pendant une grève légale de l'Association des professeurs de l'Université Laurentienne (l'APPUL).

L'objectif de cette politique est d'assurer la clarté, la cohérence et la centralisation des décisions dans les domaines qui touchent directement le retrait du travail, la participation et le soutien financier. Elle s'applique à tous les membres de l'APPUL, y compris les professeurs, les bibliothécaires et le personnel professionnel, pendant toute la durée d'une grève légale. La supervision incombe à l'exécutif de l'APPUL.

2. Cessation de travail

Une grève légale nécessite l'arrêt complet du travail couvert par l'APPUL. Les membres n'exercent aucune activité d'enseignement, de recherche, de service, de gouvernance ou professionnelle, que ce soit en personne ou à distance.

La recherche est considérée comme un travail et est suspendue pendant une grève, y compris la recherche financée par des fonds externes, la recherche autonome ou la recherche sabbatique. Les activités de recherche ne peuvent avoir lieu que dans des cas strictement définis, où un accès limité dans le temps est nécessaire pour prévenir un préjudice grave et irréversible ou pour respecter une obligation légale, éthique ou réglementaire claire, et uniquement avec un laissez-passer approuvé.

3. Piquet de grève et participation à la grève

Le piquet de grève est la forme principale et par défaut de participation à la grève pour les membres ayant droit à l'indemnité de grève. Les conditions de participation sont proportionnelles au statut professionnel et à la couverture de l'indemnité de grève.

Les responsables du piquet de grève supervisent les piquets, veillent à la sécurité et enregistrent les présences. Ils n'ont pas le pouvoir d'excuser la participation, d'approuver des tâches alternatives, de délivrer des laissez-passer pour piquet de grève ou de déterminer l'éligibilité à l'indemnité de grève.

4. Laissez-passer

Les laissez-passer de piquet de grève sont destinés aux membres de l'APPUL qui ont été autorisés à franchir le piquet de grève et constituent une exception. La position par défaut pendant une grève est le retrait total de la main-d'œuvre, sans accès au campus ni exécution du travail.

Le pouvoir de délivrer, de refuser ou de révoquer des laissez-passer de piquet de grève appartient exclusivement au comité des laissez-passer de piquet de grève. Les capitaines de piquet, les membres, les superviseurs, les doyens, les gestionnaires ou les représentants de l'employeur n'ont pas le pouvoir d'approuver les laissez-passer de piquet de grève ou d'autoriser l'accès ou le travail.

Les laissez-passer ne peuvent être approuvés que lorsque le refus d'accorder un accès limité entraînerait un préjudice grave et irréversible ou une violation d'une obligation légale, éthique ou réglementaire claire. Cela comprend les activités minimales nécessaires pour prévenir tout préjudice aux sujets de recherche, aux animaux, aux matières dangereuses, à l'intégrité des données ou aux personnes vulnérables. Les laissez-passer n'autorisent pas l'enseignement, la prestation de services, la productivité de la recherche, l'analyse de données, la rédaction, les travaux subventionnés ou toute autre activité dont le but est le progrès plutôt que la prévention des préjudices.

Les membres de l'APPUL qui exercent d'autres activités sur le campus recevront un laissez-passer. Il s'agit notamment des membres de l'APPUL qui enseignent également à l'Université de Sudbury, des membres de la l'APPUL qui travaillent également comme membres de la SEUL ou qui sont employés par l'Université Laurentienne ou sur le campus pour des tâches non liées à l'APPUL. Accès au campus pour des tâches non liées à l'APPUL, telles que la garderie.

Les laissez-passer confirmés seront conservés dans une liste centrale et remis aux responsables du piquet de grève pour qu'ils les gèrent sur les lieux de piquetage. Une demande de laissez-passer ne sera prise en considération que si elle est accordée par écrit via une confirmation par courriel, si elle est limitée dans le temps et spécifique à un objectif, et si elle est enregistrée dans un registre central. Les laissez-passer peuvent être révoqués si les conditions ne sont pas respectées ou si les circonstances changent. L'utilisation abusive d'un laissez-passer peut entraîner la perte du droit à l'indemnité de grève.

5. Demande

Les demandes de laissez-passer doivent être faites à l'avance dans la mesure du possible. Les demandes doivent clairement identifier l'activité spécifique pour laquelle l'accès est demandé, expliquer pourquoi l'activité ne peut raisonnablement être interrompue pendant la durée de la grève et préciser les dates, les heures et les lieux concernés. Le membre doit confirmer qu'aucun travail couvert par l'APPUL ne sera effectué au-delà du champ d'application strictement défini dans la demande.

Les demandes sont examinées au cas par cas par le comité des laissez-passer, qui applique les critères énoncés dans la présente politique. Des considérations telles que la productivité, la commodité, l'avancement de la recherche, la continuité du service, les délais de subvention ou la pression de l'employeur ne constituent pas des motifs valables pour l'approbation.

Les demandes doivent être soumises par écrit à l'aide du formulaire de demande de laissez-passer de piquetage disponible à l'adresse suivante : [demande de laissez-passer de piquetage](#)

Les demandes doivent :

- identifier l'activité spécifique pour laquelle l'accès est demandé,
- expliquer pourquoi l'activité ne peut raisonnablement être interrompue pendant la durée de la grève, et
- préciser les dates, les heures et les lieux concernés.

Le membre doit confirmer qu'aucun travail couvert par la l'APPUL ne sera effectué au-delà du champ d'application strictement défini dans la demande.

6. Approbation

Les décisions sont communiquées par écrit. Les laissez-passer approuvés sont limités dans le temps, enregistrés dans un registre central et peuvent être révoqués en cas de non-respect des conditions ou de changement de circonstances.

7. Comité des laissez-passer

Pendant la durée d'une grève légale, l'exécutif de l'APPUL désigne un comité des laissez-passer de piquetage. Ce comité a le pouvoir exclusif de :

- délivrer, refuser et révoquer les laissez-passer de piquet de grève, et
- déterminer comment les congés, les congés sabbatiques et le statut professionnel interagissent avec la participation à la grève et l'admissibilité à la rémunération de grève conformément à la présente politique.

Les membres peuvent contacter le comité à l'adresse suivante picketpass@lufappul.org

8. Indemnité de grève

L'indemnité de grève est conditionnée au retrait total de la main-d'œuvre et à la participation vérifiée aux activités de grève ou à des tâches de grève alternatives approuvées.

L'indemnité de grève est gérée toutes les deux semaines par le comité chargé de l'indemnité de grève, présidé par le trésorier de l'APPUL, après examen et confirmation des registres de participation. Les membres sont tenus de s'assurer que leur participation est enregistrée et de signaler rapidement toute anomalie.

Toutes les décisions relatives à l'indemnité de grève sont documentées afin de garantir la cohérence, la transparence et le respect des exigences internes en matière de responsabilité et de financement externe.

Indemnité de grève – Membres à temps plein

Les membres à temps plein sont assurés par le Fonds de défense de l'ACPPU (CAUT Defence Fund) à 1,0 ETP. Le nombre d'heures de grève requis pour les membres à temps plein est de 15 heures par semaine, pour une indemnité de 96 \$ par jour, soit un total hebdomadaire de 672 \$.

Indemnité de grève – Membres contractuels (sessionnels)

Tous les membres contractuels sont assurés par le Fonds de défense de l'ACPPU (CAUT Defence Fund) à 0,5 ETP pour l'indemnité de grève. En conséquence, les membres contractuels reçoivent une indemnité de grève équivalente à la moitié du taux des membres à temps plein.

Pour cette raison, et dans un souci d'équité, l'APPUL a réduit le nombre d'heures de grève exigées des membres contractuels afin de refléter ce niveau d'assurance. Cela permet de s'assurer que les attentes en matière de participation à la grève sont proportionnelles et que les membres contractuels ne se voient pas imposer des obligations dépassant ce qui est couvert par le Fonds de défense.

Le total hebdomadaire de l'indemnité de grève pour 7,5 heures de piquetage est de 48 \$ par jour, soit un total de 336 \$ par semaine.

9. Tâches de remplacement pendant la grève

a. Aménagements médicaux

L'APPUL reconnaît son devoir d'accommoder les membres ayant des besoins médicaux ou liés à un handicap.

Les membres qui ne peuvent pas participer pleinement au piquet de grève sur le campus peuvent demander un accommodement. Les membres ne sont pas tenus de divulguer leur diagnostic, mais seulement leur limitation fonctionnelle et l'accommodement demandé.

Le cas échéant, des tâches de remplacement compatibles avec le retrait du travail et proportionnelles au statut professionnel peuvent être approuvées. Les accommodements médicaux ne permettent pas la poursuite du travail couvert par l'APPUL.

Pour toute demande d'accommodement médical, veuillez envoyer un courriel à accommodations@lufappul.org.

b. Congés sabbatiques

Les membres en congé sabbatique ne sont pas exemptés de participer à la grève. Les membres résidant localement sont tenus de participer au piquet de grève pour avoir droit à l'indemnité de grève. Les membres dont le congé sabbatique les oblige à s'absenter du campus peuvent demander à se voir attribuer d'autres tâches approuvées pendant la grève. Les travaux de recherche menés pendant le congé sabbatique ne se poursuivent pas pendant la grève, sauf si un laissez-passer strictement défini a été approuvé à des fins de prévention des dommages.

c. Travailleurs à distance

Les membres à temps plein sont tenus d'être présents sur le campus dans le cadre de leurs fonctions normales et sont donc tenus de participer aux piquets de grève. Il en va de même

pour les membres à temps partiel dont les contrats exigent qu'ils enseignent sur le campus ou effectuent d'autres tâches en personne.

Pour avoir droit à l'indemnité de grève, les membres doivent être présents sur le campus et participer aux activités de grève.

Les conditions requises sont basées sur les termes du contrat de travail de chaque membre. Les membres contractuels dont le contrat exige qu'ils travaillent exclusivement à distance peuvent être admissibles à l'exécution de tâches alternatives liées à la grève afin de se qualifier pour l'indemnité de grève.

10. Congés de maladie

Les membres en congé de maladie ou *en* congé parental *au début* de la grève sont considérés comme ne participant pas à la grève. Ils ne sont pas tenus de participer aux tâches liées à la grève et ne sont pas admissibles à l'indemnité de grève pendant la période de congé. Ils continuent de recevoir les prestations de congé de maladie conformément à la convention collective.

11. Documentation et supervision

Toutes les décisions prises dans le cadre de la présente politique sont documentées, y compris les motifs de la décision, les conditions imposées et l'identité du responsable désigné. Les dossiers sont conservés à des fins de cohérence, de transparence et de responsabilité.

12. Avertissement – Responsabilité des membres en matière de communication et de coordonnées

Les membres sont seuls responsables de s'assurer que leurs coordonnées personnelles enregistrées auprès de l'APPUL sont exactes et à jour, y compris de maintenir une adresse électronique personnelle à jour, en particulier dans le cas où l'accès à la messagerie électronique fournie par l'employeur serait suspendu pendant une grève.

L'APPUL n'est pas responsable des communications manquées liées à la grève, des mises à jour, des possibilités de rémunération de grève, des retards de paiement ou de la perte d'éligibilité résultant d'informations de contact incorrectes, obsolètes ou incomplètes, ou du défaut de communication en temps opportun de la part d'un membre.

Pour mettre à jour vos coordonnées et votre adresse électronique secondaire, veuillez utiliser le lien suivant : [coordonnées](#).

13. Décisions contraignantes

Les décisions sont contraignantes pendant toute la durée de la grève et sont soumises à la supervision de la direction de L'APPUL.

Approuvé par l'exécutif le 16 janvier 2026